



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 107079

Texte de la question

M. Michel Sordi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités au sujet du régime fiscal relatif à la déduction de la complémentaire santé des retraités. En effet, le déficit de la sécurité sociale a conduit les pouvoirs publics à aménager les remboursements en laissant à la charge des assurés un certain nombre de médicaments et de soins. Dans le même temps, les assurances complémentaires réajustent leurs tarifs pour combler leurs propres dépenses, et cette augmentation oblige les assurés à faire des choix, souvent en revoyant à la baisse leur couverture santé. Par ailleurs, en tant qu'actif, il est possible de déduire fiscalement les cotisations d'une complémentaire santé, ce qui n'est plus le cas des retraités. Aujourd'hui, cette démarche n'est réservée qu'aux personnes bénéficiant d'un revenu inférieur à la couverture mutuelle universelle + 15 %. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une modification du dispositif de déduction fiscale de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie en vue, soit de procéder à une augmentation du plafond de ressources ouvrant droit à une déduction, soit à une extension de la mesure à tous les retraités, afin de leur permettre de conserver une couverture sociale optimale.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire est admise sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. L'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. La loi du 13 août 2004 a mis en place un mécanisme de crédit d'impôt qui bénéficie aux personnes dont le revenu excède de moins de 15 % le plafond de la CMUC, soit près de deux millions de personnes. Afin de garantir un bon accès à une assurance complémentaire de santé pour tous les assurés, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a procédé à une revalorisation significative des montants de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Les montants sont revalorisés de manière significative de (33 % à 60 %) selon l'âge du bénéficiaire. L'aide est désormais de : 100 euros par an pour les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans ; 200 euros par an pour les personnes âgées de vingt-six à cinquante-neuf ans ; 400 euros par an pour les personnes âgées de soixante ans et plus. Enfin, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, pour 2007 une extension du plafond de ressources qui sera porté en 2007 à 20 % au dessus du plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire, contre 15 % aujourd'hui, ce qui portera à 2,9 millions le nombre de bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107079

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10778

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13730